

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice	27
Présents	22
Votants	26
Quorum	14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20260907-DCM82026_09_16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2026

L'an deux mille vingt six

Le : 07 septembre 2026

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André GACHET, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} septembre 2026

PRESENTS : André GACHET, Sébastien DE ARAUJO, Alain RENE, Martine MEILLIER, Quentin ROURE, Philippe BERLANDE, Pierre GACHET, Jérôme ARCELIN, Corine JEAY, Hubert GODARD, Fabienne GIBASSIER, Marjorie COMBE, Jennifer CAPEL, Anna Paola ROYON, Magali ROUCHON, Jean-Baptiste CHAMBEFORT, Julien LOUAT, Sandrine GRANGER, Christelle MELI, Grégoire GRANGER, Laetitia PAYET, Nicolas LOPEZ.

ABSENTS : Florence PICHON, Isabelle ELVINGER, Annabelle BOURGIN, Laurent BRUYERE, Jean-Philippe PELLEGRIN.

POUVOIRS : Florence PICHON à Anna Paola ROYON, Isabelle ELVINGER à Marjorie COMBE, Annabelle BOURGIN à André GACHET, Jean-Philippe PELLEGRIN à Grégoire GRANGER.

SECRETAIRE : Martine MEILLIER.

Délibération n°2026 09 16

OBJET : INSTAURATION D'UNE PROCEDURE DE SANCTION ADMINISTRATIVE
RELATIVE AUX DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants et plus particulièrement son article L.541-3 ;

Vu le règlement sanitaire départemental applicable sur le territoire communal ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention, à la collecte et au traitement des déchets ;

Considérant que la commune est confrontée à des dépôts sauvages de déchets sur son territoire, notamment sur les voies publiques, chemins, espaces naturels, abords des points de collecte et, lorsque les conditions légales sont réunies, sur des propriétés privées ;

Considérant que ces dépôts portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement, à la sécurité, à la propreté et à la qualité du cadre de vie des habitants ;

Considérant que leur enlèvement et leur traitement représentent une charge financière importante pour la collectivité ;

Considérant que l'article L.541-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente, après information de l'intéressé et respect d'une procédure contradictoire, de prononcer une amende administrative pouvant atteindre 15 000 € et de mettre en demeure le responsable d'effectuer les opérations nécessaires ;

Considérant qu'il appartient à la commune de mettre en place une politique de lutte contre les dépôts sauvages proportionnée à la nature et à la gravité des faits ;

Considérant qu'il convient à ce titre de fixer un barème de référence permettant d'assurer une réponse graduée et proportionnée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Principe

d'instaurer, à compter du 1^{er} octobre 2026, sur le territoire de la commune de Saint-Romain-le-Puy un barème de référence applicable aux amendes administratives susceptibles d'être prononcées à l'encontre des producteurs ou détenteurs de déchets ayant abandonné, déposé ou géré des déchets contrairement aux prescriptions du Code de l'environnement et des règlements pris pour son application, dans les conditions prévues par l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Article 2 – Barème

Le barème de référence est fixé comme suit :

Nature ou volume du dépôt	Montant de l'amende
Dépôt de faible volume, inférieur à 1 m ³	1250 €
Dépôt compris entre 1 m ³ et 3 m ³	2500 €
Dépôt supérieur à 3 m ³	5000 €
Dépôt présentant une gravité particulière	7500 €
Dépôt particulièrement grave, répété ou réitéré	15000 €

Le barème constitue un barème de référence et ne fait pas obstacle à l'appréciation individuelle de la situation par l'autorité compétente.

Article 3 – Procédure contradictoire

Aucune amende administrative ne pourra être prononcée sans que le producteur ou détenteur des déchets ait préalablement été informé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions encourues.

L'intéressé dispose d'un délai de dix jours pour présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

La décision de sanction est motivée et mentionne les voies et délais de recours applicables.

Article 4 – Remise en état

Le paiement de l'amende administrative ne dispense pas le responsable des obligations de remise en état et d'enlèvement des déchets qui peuvent lui être imposées conformément aux dispositions légales.

Les frais engagés par la commune pour l'enlèvement, le transport, le traitement et la remise en état seront également être mis à la charge du responsable à la hauteur des frais réellement engagés.

Article 5 – Pouvoirs du maire

Le maire est chargé de mettre en œuvre la présente délibération et de prendre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les décisions individuelles nécessaires.

Article 6 – Recouvrement

Les sommes dues au titre des amendes administratives sont recouvrées conformément aux règles applicables aux produits des collectivités territoriales.

Copie certifiée conforme,

Saint-Romain-le-Puy, le 08 septembre 2026

Le maire,

André GACHET



Le secrétaire de séance,

Martine MEILLIER



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 18.09.2026
Publié ou Notifié
le : 18.09.2026